REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Bas-Rhin
MAIRIE DE BERNARDSWILLER

ARRETE DU MAIRE N° P04/2026

Portant réglementation de la circulation des chiens, de la prévention des déjections canines et de la lutte contre les nuisances sonores liées aux aboiements

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BERNARDSWILLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-4 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 à L. 211-28, et plus particulièrement l'article L. 211-22 relatif à la prévention de la divagation des chiens ;

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques liés à la circulation des chiens sur la voie publique, de préserver la propreté des espaces publics et de limiter les nuisances sonores causées par les animaux domestiques et notamment celle des chiens ;

ARRETE

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des voies publiques, lieux publics et espaces ouverts au public situés sur le territoire de la commune.

Article 2 : Tenue des chiens en laisse

Tous les chiens circulant sur le domaine public communal ou dans les espaces ouverts au public doivent être tenus en laisse par une personne en mesure de les maîtriser.
Les dispositions particulières applicables aux chiens relevant des catégories prévues par le Code rural et de la pêche maritime demeurent applicables.

Il est interdit de laisser divaguer tout chien sur les zones habitées du village.

Tout chien trouvé en état de divagation pourra être capturé et conduit à la fourrière conformément à la réglementation en vigueur, moyennant le paiement des frais afférents à cette prise en charge par le propriétaire de l'animal.

Adresse : Place de l'Eglise 67210 BERNARDSWILLER
Tél. : 03.88.95.55.46 - email : mairie.secretariat@bernardswiller.fr

Article 3 : Déjections canines

Il est interdit aux propriétaires ou détenteurs de chiens de laisser les déjections de leur animal sur les voies publiques, trottoirs, espaces verts, parcs, jardins et tout autre lieu public de la commune. Les personnes accompagnées de chiens doivent être munies de tout dispositif leur permettant de ramasser immédiatement les déjections et doivent les déposer dans une poubelle.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par la loi, notamment les amendes de 2ème catégorie (de 35€ à 150€).

Article 4 : Nuisances sonores

Les propriétaires, détenteurs ou gardiens de chiens doivent prendre toutes dispositions utiles afin que les aboiements ou hurlements de leurs animaux ne portent pas atteinte à la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit.
Les nuisances répétées ou prolongées pourront faire l'objet de mesures de police et de poursuites conformément à la réglementation en vigueur.

Les propriétaires ou gardiens demeurent civilement et pénalement responsables des dommages et nuisances causés par leurs animaux.

Article 5 : Ampliation

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté municipal.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein
- La Gendarmerie d'Obernai
- La Brigade Verte

Fait à BERNARDSWILLER, le 13 août 2026

Mairie de Bernardswiller 67 (Bas-Rhin)

Christian SOSSLER

Maire

Adresse : Place de l'Eglise 67210 BERNARDSWILLER
Tél. : 03.88.95.55.46 - email : mairie.secretariat@bernardswiller.fr